



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 16806

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le besoin d'une reconnaissance de la langue des signes française comme option de langue au baccalauréat, au même titre que les langues étrangères, les langues anciennes, les langues régionales, et la possibilité de la choisir comme seconde langue vivante en classe de quatrième. Depuis 1991, un texte de loi a rendu officiel le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue, mais, aujourd'hui encore, beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes. Il est également important de souligner que plus de 95 % des enfants sourds ont des parents entendants, de ce fait l'apprentissage de la langue des signes en dehors du système éducatif se révèle difficile. Contrairement aux idées reçues, tous les sourds ne maîtrisent pas la langue des signes. Connaître quelques signes, ce n'est pas maîtriser une langue. Certains ne la connaissent pas ou alors très peu, beaucoup ne l'ont apprise qu'à l'âge adulte. D'autre part, il peut sembler absurde d'apprendre une troisième langue à transmission orale à des enfants dont le handicap est celui de la communication. Ces enfants rencontrent déjà des difficultés dans l'apprentissage du français. L'apprentissage d'une seconde langue étrangère peut donc apparaître comme une perte de temps et d'énergie pour la plupart des enfants malentendants, qu'ils soient en intégration scolaire ou en écoles spécialisées, qu'ils soient oralistes ou gestualistes, quel que soit leur niveau scolaire. Chacun sait que la maîtrise de deux langues est source d'enrichissement, les adolescents sourds devraient donc pouvoir choisir la langue qui leur sera utile sur le plan psychologique, social, professionnel et culturel. Sachant que ce projet ne remet pas en cause les orientations pédagogiques des établissements spécialisés de l'enseignement primaire mais offre une option supplémentaire aux établissements du secondaire qui auraient la possibilité de l'inclure à leurs programmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir

ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16806

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3851

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5074